



N° : PM2022/66

Arrêté Permanent de Police de Circulation

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales et les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire de la commune de Bazouges la Pérouse

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 et suivants et R.362-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-4 et L.2215-3,

VU le Code Rural et notamment l'article L161-5,

VU l'article R.610-5 du Code pénal,

VU L'inscription des sentiers de randonnée au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée en date du 04 octobre 2013

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur en vue d'assurer :

√ la sécurité des usagers dans les secteurs où les passages sont particulièrement étroits ou dangereux,

√ la tranquillité des riverains propriétaires de la parcelle privée conventionnée pour l'usage du chemin inscrit au PDIPR :

√ la tranquillité et la sécurité des randonneurs pédestres et équestres et d'éviter la dégradation des sentiers carrossables de terre, ensablés ou empierrés qui figurent au P.D.I.P.R.,

CONSIDERANT que le conseil municipal a adopté la proposition du Conseil départemental tendant à inclure certains **chemins ruraux** de la commune dans le **plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée**,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur la parcelle cadastrée section C n°2058 faisant partie du chemin inscrit au PDIRP au lieudit Vaux Hardys et figurant au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas aux :

- véhicules utilisés pour remplir une mission de service public,
- véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels ;
- véhicules utilisés par les propriétaires ou leurs ayants droits à des fins privées sur leurs propres terrains.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies mentionnées à l'article 1^{er} sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type BO (cercle rouge sur fond blanc).

Article 4 : Dans l'assiette du sentier et de ses abords, le feu, les dépôts d'ordures et le prélèvement d'espèces protégées sont interdits.

Article 5 : Ce présent arrêté sera affiché en mairie et publié en tout lieu qui sera jugé nécessaire.

Article 6 : Les infractions au présent règlement seront poursuivies par tout agent habilité à dresser procès-verbal notamment en application de l'article L.362-5 du Code de l'environnement.

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administrative prévues par l'article R.362-1 et suivants du Code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 €)
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Président du Conseil Départemental, à Monsieur le Président de Couesnon Marches de Bretagne, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de Maen Roch,

Fait à Bazouges la Pérouse, le 19 décembre 2022

Monsieur HERVÉ Pascal
Le Maire,

